

EPREUVE DE DROIT PRIVE

Etat de fait:

1. Solconfort SA, dont le siège se trouve à Romanel-sur-Lausanne, est active dans le domaine de la fabrication de chapes-flottantes, sols industriels, béton cellulaire, isolations acoustiques, phoniques et thermiques. Elle est détentrice depuis 1995 d'une certification ISO 9001, norme établissant les exigences relatives à un système de management de qualité. Patrick Pitteloud est le directeur - et principal actionnaire avec signature individuelle - de Solconfort SA.

2. Tony Teixeira, né en 1977, est employé comme chapeur au sein de Solconfort SA depuis 2012. Il n'a aucun certificat de capacité ni diplôme dans le domaine de la construction, mais il a oeuvré en qualité de chapeur auprès d'une entreprise concurrente durant une dizaine d'années avant d'être engagé par Solconfort SA.

3. Valentin Lebet, né en 1959 et titulaire d'un CFC de serrurier depuis 1981, a exercé la profession de chauffagiste à titre indépendant dès l'année 1993 et jusqu'au 16 mars 2014.

4. Au début de l'année 2014, les époux Christophe et Cécile Charlet ont entrepris des travaux de rénovation dans leur villa à Epalinges. Ils ont notamment confié les travaux d'isolation à Solconfort SA et ceux d'installation du chauffage au sol à Valentin Lebet. La villa comptait trois niveaux. Le corridor du rez-de-chaussée et celui du premier étage (d'une largeur comprise entre un et deux mètres) surplombaient un vide où devaient être installés les escaliers d'accès. Avant le 15 mars 2014, des planches de protection bordaient le couloir du premier étage et des panneaux de coffrage servant de faux plancher recouvraient le vide. Une ouverture avait été laissée au bord de la dalle pour permettre le passage d'un homme par l'échelle installée dans l'attente des escaliers; en forme de demi-lune, elle mesurait environ un mètre de diamètre.

5. Le 15 mars 2014, Tony Teixeira préparait la pose de l'isolation sur le sol du premier étage. Il a demandé au maçon de démonter les panneaux de coffrage pour pouvoir installer l'isolation le lendemain, ce qui a finalement été réalisé le jour même. A la fin de la journée, il avait posé une première couche d'isolation. Les époux Charlet ont demandé la pose d'une deuxième couche d'isolation, ce qui n'avait pas été prévu initialement. Le 16 mars 2014, Valentin Lebet s'est rendu sur le chantier à 7 heures pour installer le chauffage au sol dans une pièce du premier étage. Il a été suivi de peu par un collaborateur intérimaire de Solconfort SA qui devait travailler dans une autre pièce au même étage. Tony Teixeira est arrivé ensuite pour poser la seconde couche d'isolation.

6. Bien qu'ayant constaté la dangerosité des conditions de travail - il n'y avait alors ni barrière, ni panneaux de coffrage au-dessus du vide de la future cage d'escaliers, ni aucun matériel de protection à disposition sur le chantier – Tony Teixeira a estimé qu'il devait exécuter ce qu'on lui avait demandé. Vers 8h15, alors qu'il était seul dans le couloir mais conscient de la présence des deux autres ouvriers sur l'étage, il a déroulé un rouleau de polystyrène sur toute la longueur du corridor, recouvrant ainsi le trou en demi-lune. Il s'est attelé à fixer cette couche isolante au moyen d'une bande adhésive, en commençant par l'autre extrémité du couloir.

Alors que Tony Teixeira était occupé à cette tâche, tourné vers le mur, le chauffagiste Valentin Lebet est sorti de la pièce où il travaillait et a traversé le corridor. Oubliant l'existence du trou qui était recouvert par la couche de polystyrène, le malheureux a marché dessus. Le polystyrène a cédé et Valentin Lebet a fait une chute d'environ cinq mètres. La vie du chauffagiste a été mise en danger; gravement blessé, Valentin Lebet a été hospitalisé durant quarante-neuf jours et n'a plus jamais pu exercer d'activité professionnelle. Des troubles physiques ont subsisté de manière permanente, notamment une perte de l'odorat, des troubles de la déglutition, de la mémoire et de l'attention ainsi que des maux de tête récurrents. Il a en outre souffert d'une dépression réactionnelle. Il est au bénéfice d'une rente de l'assurance-invalidité à 100 % depuis le 1^{er} avril 2017.

7. Dépêché sur les lieux par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, Albert Arthaud, spécialiste en sécurité secteur génie civil et bâtiment, a constaté des manquements au niveau de la coordination et de l'organisation sur le chantier; il a fait installer une barrière de protection et une planche sur l'ouverture en demi-lune. Un rapport daté du 21 juin 2014 a été établi; il relève une planification et un contrôle du chantier insuffisants; il met en évidence, au sein de l'entreprise Solconfort SA, des possibilités manifestes d'amélioration au niveau de l'analyse des risques et des dangers encourus à chaque poste de travail pour les petits chantiers, des mesures de sécurité et des procédures prédéfinies devant être élaborées, par exemple sous forme de "check-list".

8. Solconfort SA a signé plusieurs déclarations selon lesquelles elle renonçait à se prévaloir de la prescription; ces déclarations sont continues et toujours valables.

9. Tony Teixeira a été renvoyé devant le Tribunal correctionnel de l'Est vaudois pour lésions corporelles graves par négligence. Par jugement du 1^{er} décembre 2019, il a été acquitté, les juges retenant que le polystyrène avait été posé selon les règles de l'art, que l'accident résultait d'un malheureux concours de circonstances et que les manquements organisationnels sur le chantier ne pouvaient pas être retenus à l'encontre de Tony Teixeira qui n'était qu'un simple employé de Solconfort SA. Acte de ses réserves civiles a été donné à Valentin Lebet, plaignant. Aucun appel n'a été interjeté.

Questions à examiner:

Vous êtes consulté-e par Patrick Pitteloud pour Solconfort SA. Valentin Lebet a en effet saisi le Tribunal d'arrondissement de Lausanne d'une demande partielle contre Solconfort SA tendant au paiement de 100'000 fr. pour le tort moral subi. Patrick Pitteloud vous précise qu'en aucun cas il n'entend se retourner contre son employé; il vous demande:

- 1) Si le jugement pénal règle de manière définitive les circonstances de l'accident ?
- 2a) Quel serait cas échéant le fondement de la responsabilité de Solconfort SA ?
- 2b) Quels éléments devraient être établis par le lésé pour que dite responsabilité soit reconnue ? Ces éléments vous paraissent-ils réalisés ?
- 2c) Si une quelconque responsabilité de Solconfort SA était retenue sur le principe, sur quelle base l'entreprise pourrait-elle tenter de s'en exonérer ?